

RÈGLEMENT N° 698

CONCERNANT LES BRANCHEMENTS AUX RÉSEAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUT SANITAIRE ET D'ÉGOUT PLUVIAL DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il n'y a pas de droit acquis en matière de nuisance, de salubrité ou de santé publique et de protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité construit, exploite et entretient des réseaux d'aqueduc, d'égouts sanitaires et d'égouts pluviaux;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite étendre ses réseaux sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite que la totalité des résidences existantes et futures à proximité d'un réseau municipal y soit raccordée;

ATTENDU QUE le gaspillage, les fuites et l'utilisation inadéquate des réseaux ont un impact considérable sur l'environnement et sur le coût d'opération pour l'approvisionnement et le traitement des eaux des réseaux municipaux;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement des systèmes d'égouts sur son territoire;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité et des citoyens de régler les branchements aux réseaux municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 août 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Les dispositions du présent règlement régissent l'administration, l'opération et le bon fonctionnement des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial. Elles concernent aussi la pose et le remplacement des raccordements d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial. Finalement, elles visent à diminuer les risques rattachés au dysfonctionnement des systèmes d'égouts sur son territoire et à diminuer les impacts environnementaux reliés à la gestion des eaux.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins d'indications contraires ou que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« Appareil sanitaire » : un receveur ou dispositif, évacuant des eaux usées ou des eaux grises ;

« Bâtiment » : construction pouvant être occupée à des fins d'habitation, de réunion, de commerce, d'industrie, d'institution ou d'entreposage, mais ne comprend pas les dépendances à moins que celles-ci ne soient occupées, même accessoirement ou temporairement, à l'une des fins ci-devant mentionnées ou qu'elles comprennent des appareils sanitaires.

« B.N.Q. » : Bureau de normalisation du Québec ;

« Branchement d'aqueduc privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite de l'assiette du droit consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'aqueduc principale et se raccordant à un branchement d'aqueduc public.

« Branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé » : conduite installée à partir d'un bâtiment ou de tout système de drainage jusqu'à la ligne de propriété ou jusqu'à la limite du droit consenti à la municipalité pour l'installation de la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale et se raccordant à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial public.

« Branchement d'aqueduc public » : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'aqueduc privé à la conduite d'aqueduc principale.

« Branchement d'égout sanitaire ou pluvial public » : canalisation construite par ou pour la municipalité pour raccorder un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé à la conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale.

« Certificat d'autorisation » : autorisation donnée par la municipalité pour l'exécution de branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux ou d'aqueduc privés, pour l'exécution de travaux d'égouts sanitaires ou pluviaux ou d'aqueduc sur la propriété privée ou pour le raccordement à être effectué entre un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc public ou tout autre autorisation prescrite par le présent règlement ou par le règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Municipalité.

« Certificat d'inspection » : Écrit délivré et signé par l'inspecteur ayant procédé à la vérification des travaux de branchement à un ou des services municipaux permettant le remblayage.

« Clapet anti-retour » : dispositif conçu pour mettre le système de drainage à l'abri des refoulements de l'égout sanitaire ou pluvial public, sans provoquer un ralentissement de l'écoulement normal.

« Code de plomberie » : désigne le Chapitre III – Plomberie du Code de Construction et le Code national de la Plomberie auquel il fait référence, dans leur édition en vigueur la plus récente;

« Conduite d'aqueduc » : conduite conçue pour transporter l'eau potable pour l'alimentation en eau.

« Conduite d'aqueduc principale » : conduite d'aqueduc public qui alimente les branchements d'aqueduc privés en passant par les branchements d'aqueduc publics;

« Conduite d'égout pluviale » : conduite ou fossé conçu pour canaliser les eaux pluviales et les eaux souterraines.

« Conduire d'égout sanitaire » : conduite conçue pour canaliser les eaux usées domestiques.

« Conduite d'égout sanitaire ou pluvial principale » : conduite d'égout sanitaire ou pluvial public qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout sanitaire ou pluvial privé en passant par les branchements d'égout sanitaire ou pluvial public;

« Couronne » : partie supérieure de la paroi interne de la voûte à l'intérieur d'un égout, d'une canalisation d'aqueduc, d'une conduite ou d'un ponceau

« Drain de bâtiment » : partie la plus basse d'un système de drainage à l'intérieur du bâtiment qui canalise les eaux vers un branchement d'égout sanitaire ou pluvial privé.

« Drain français » : tuyauterie perforée installée sous terre pour intercepter et évacuer les eaux souterraines

« Eaux pluviales » : eaux de ruissellement provenant des précipitations atmosphériques.

« Eaux d'infiltration » : eaux souterraines généralement captées par le drain français placé sur le périmètre extérieur de la semelle du solage.

« Eaux usées » : les eaux provenant d'un évier, lavabo, bain, douche, bidet, lessiveuse à linge ou à vaisselle, cabinet d'aisances ou autre appareil servant aux mêmes fins, qui deviennent contaminées à la suite d'usage domestique.

« Gouttière » : canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

« Heures ouvrables » : Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30 à l'exception des jours fériés et des jours où les bureaux la Municipalité sont fermés.

« Immeuble » : fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

« Ligne de propriété » : délimitation cadastrale, à plus ou moins 3 mètres près, entre une propriété privée et la propriété publique de la municipalité.

« Municipalité » : la Municipalité de Saint-Denis-de-Brompton

« Propriétaire » : une personne physique ou morale inscrite au rôle d'évaluation comme propriétaire d'un immeuble.

« Raccordement » : le fait de joindre, y compris les matériaux pour ce faire, un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc privé à un branchement d'égout sanitaire ou pluvial ou d'aqueduc public.

« Radier » partie inférieure de la paroi interne d'un aqueduc, d'un égout sanitaire ou pluvial, d'une conduite ou d'un ponceau.

« Services municipaux » : Réseau d'aqueduc et/ou égout sanitaire et/ou pluvial ;

« Rue » : signifie voie publique ou privée, un chemin, une route, une avenue ou autre voie servant à la circulation automobile.

« Siphon » : tube recourbé en forme de S placé à la sortie des appareils sanitaires de façon à empêcher la remontée des mauvaises odeurs provenant à l'égout sanitaire ou pluvial.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

«Vanne d'arrêt extérieur » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment ou l'évacuation des eaux usées domestiques.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 4 ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité. Il s'applique a :

- Tout bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- Toutes dépendances existantes si lesdites dépendances comprennent déjà des appareils sanitaires;
- Tout nouveau branchement à un ou des services municipaux que le propriétaire effectue;
- Tout nouveau bâtiment à construire ou en construction en date de l'entrée en vigueur du présent règlement;
- Tout immeuble.

ARTICLE 5 OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Tout propriétaire d'un immeuble situé le long d'une rue desservie par un ou des services municipaux doit se raccorder à tous les services municipaux disponibles lors de la construction d'un bâtiment.

Tout propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve un bâtiment existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est situé le long d'une rue desservie par un ou des services municipaux ou le long d'une rue où un ou des services municipaux deviennent disponibles après l'entrée en vigueur du présent règlement doit se raccorder à tous les services municipaux disponibles si le bâtiment principal est situé à moins de 100 m de la rue desservie, calculés en suivant une ligne permettant le passage de la machinerie devant exécuter les travaux de branchement privé. Le responsable de l'application détermine ladite ligne.

À moins d'avis contraire du responsable de l'application dû à une source potentielle de pollution, le propriétaire d'un bâtiment existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose d'un délai maximum de 2 ans pour se raccorder aux services disponibles à compter de l'entrée en vigueur.

Advenant le cas où l'un ou l'autre des services municipaux devient disponible après l'entrée en vigueur du présent règlement et à moins d'avis contraire du responsable de l'application dû à une source potentielle de pollution :

- le propriétaire d'un bâtiment existant lors de la mise en service dispose d'un délai maximum de 2 ans à compter de la date de disponibilité du service pour se raccorder si l'installation septique desservant le bâtiment est âgée de 5 années ou plus à cette date;
- le propriétaire d'un bâtiment existant lors de la mise en service dispose d'un délai maximum de 5 ans à compter de la date de disponibilité du service pour se raccorder si l'installation desservant le bâtiment est âgée de moins de 5 années à cette date ;
- dans tous les autres cas, le délai est de deux ans.

Un service est considéré comme disponible lorsqu'il est présent, fonctionnel et qu'il a la capacité d'accueillir le raccordement.

ARTICLE 6 CONSTRUCTION D'UN RÉSEAU D'AQUEDUC OU D'ÉGOUT

Le conseil peut, par résolution ou par règlement et sur demande faite par 65 % des propriétaires d'immeubles situés le long d'une rue, ordonner la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout public sur toute rue dans la Municipalité.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement ordonner la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout devenu nécessaire dans toute rue ou place publique de la Municipalité. Il peut exiger la construction selon les standards municipaux d'un tel réseau dans le cadre d'une entente relative à des travaux municipaux.

ARTICLE 7 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout propriétaire qui installe, renouvelle, répare ou prolonge un branchement privé ou un raccordement aux services municipaux, ou qui raccorde un nouveau branchement à des services municipaux existants, doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Le coût d'un tel certificat est déterminé par le *Règlement de permis et certificat* et/ou le *Règlement de tarification en vigueur*.

ARTICLE 8 DEMANDE DE CERTIFICAT

Une demande de certificat doit être accompagnée des documents suivants :

1. Un formulaire, signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis ;
 - b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser ;
 - c) le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue ;
 - d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines ;
 - e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout ;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
 - g) la distance entre le bâtiment et le raccordement.
2. Un plan de l'immeuble et du bâtiment incluant la localisation des branchements privés aux services municipaux.
3. Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

Sur réception d'une demande de certificat conforme et du paiement, un certificat d'autorisation sera émis conformément au *Règlement sur les permis et certificats* pourvu par ailleurs que le projet pour lequel un permis est demandé rencontre les normes prescrites au présent règlement.

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 9 EXIGENCES GÉNÉRALES

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien et la modification d'un système de plomberie dans un bâtiment visé par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1), sur un branchement privé et sur un raccordement, visé au présent règlement est régie par le *Code de Plomberie*.

Les dispositions du présent chapitre s'ajoutent aux obligations prévues au *Code de plomberie*, mais ne doivent pas être interprétées comme dispensant des obligations qui y sont prévues. Les travaux doivent

donc être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du *Code de Plomberie* et aux plus récentes normes du B.N.Q. Le responsable de l'application peut refuser toute demande d'autorisation ou certificat prévue au présent Règlement lorsque les travaux visés par la demande n'y sont non conformes.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale au service municipal en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement.

Les branchements d'aqueduc privé, les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés et leur raccordement incluant les postes de pompages font partie des immeubles qu'ils desservent et leurs propriété, opération, entretien et réparation sont à la charge des propriétaires de ces immeubles.

La municipalité ne peut être tenue responsable si ces branchements sont défectueux ou non conformes au présent règlement ou au *Code de plomberie*.

Dans le cas des branchements d'égout sanitaire et d'égout pluvial privés ou publics, la municipalité ne saura être tenue responsable sur le terrain privé et même sur le terrain public pour tout dommage de quelque nature que ce soit à moins que la faute de la Municipalité ne soit prouvée.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 11 EXÉCUTION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ET DE RACCORDEMENT

Après l'émission du certificat d'autorisation, la municipalité installera, là où ce n'est pas déjà fait, les branchements d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial public aux différentes conduites principales avec des tuyauteries de grandeurs qu'elle jugera convenables, et ce, jusqu'à la ligne de propriété aux frais du propriétaire contigu. Le tarif pour cette installation est déterminé par la *Règlement de tarification en vigueur*.

Toutefois, la municipalité n'est pas obligée d'installer de tels branchements si pour ce faire, elle doit faire des dépenses en immobilisation sur son réseau.

À moins d'une entente conforme au *Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux* en vigueur conclue avec la Municipalité, le propriétaire ne peut procéder à des travaux de construction, d'installation, renouvellement, de réparation ou de prolongation de conduites ou de branchements d'aqueduc ou d'égout sanitaire ou pluvial public.

Le propriétaire aura la responsabilité et le devoir d'effectuer à ses propres frais le raccordement entre les branchements d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux publics et les branchements d'aqueduc ou d'égouts sanitaires ou pluviaux privés. Toutefois, aucun raccordement au réseau public ne peut être effectué si des dépenses en immobilisation sur les réseaux doivent être effectuées par la municipalité.

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement public ou dans la canalisation lors de l'installation. La Municipalité fera récurer les conduites aux frais du propriétaire si de tels résidus se retrouvent dans la conduite.

ARTICLE 12 RACCORDEMENT DÉSIGNÉ

Lorsqu'un branchement privé peut être raccordé à plus d'un branchement public, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement privé doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale des services municipaux.

Les branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire privés du bâtiment principal doivent être raccordés aux branchements publics sans raccordement ou lien avec un branchement d'un bâtiment situé sur un autre immeuble ou sur un autre lot.

Pour un bâtiment principal dont l'usage est l'habitation, et qui est mitoyen à un autre bâtiment dont l'usage est également l'habitation, telles une construction jumelée ou une construction en rangée, chaque bâtiment ou unité d'occupation doit être muni de branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire distincts, peu importe qu'ils soient détenus en copropriété indivise, divise ou autrement.

ARTICLE 13 LIT DU BRANCHEMENT ET MATÉRIAUX DE REMBLAIS

Un branchement privé doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 150 millimètres

d'épaisseur de sable tamisé CG-14 (0 à 14 mm). Ce matériau doit être compacté à l'aide d'une plaque vibrante une première fois.

Dans le cas d'un tuyau d'un diamètre 76 mm et plus, le même matériau doit être utilisé pour effectuer un remblayage jusqu'à la hauteur du mi-tuyau, suite à l'installation du tuyau sur le lit. Ce matériau doit être compacté à l'aide d'une plaque vibrante une seconde fois.

Par la suite, le tuyau doit être remblayé d'au moins 305 millimètres d'épaisseur de sable tamisé CG-14 (0 à 14 mm) à partir du dessus de la couronne du tuyau. Ce matériau doit être compacté une dernière fois à l'aide d'une plaque vibrante.

Le recouvrement minimal du branchement privé doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini sous les surfaces non déneigées et 2,1 mètres sous les surfaces déneigées. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées conformément à une méthode qui doit être approuvée par le responsable de l'application.

ARTICLE 14 ORDRE DE BRANCHEMENT

Les branchements doivent être installés de manière à ce que le raccordement d'égout pluvial soit à droite, le sanitaire au centre et l'aqueduc à gauche lorsqu'on fait face au terrain qu'on entend desservir.

ARTICLE 15 EMPLACEMENT

Lorsqu'un branchement d'aqueduc et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'aqueduc.

Le branchement d'aqueduc doit être situé au moins à 300 millimètres plus haut que le ou les branchements d'égout.

Lorsqu'un Branchement d'aqueduc et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de la distance minimale mentionnée dans la plus récente version du code de plomberie en vigueur.

ARTICLE 16 ÉTANCHÉITÉ

Les branchements d'aqueduc et d'égout doivent être étanches.

ARTICLE 17 OBLIGATION DE CONFORMITÉ

Lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais les changements nécessaires. Aucun service municipal ne sera fourni avant que les travaux ne soient conformes.

ARTICLE 18 DÉFECTUOSITÉ, FUITE OU BRIS

Le propriétaire du bâtiment a l'obligation de réparer dans les 15 jours ouvrables suivants la détection ou la signification par le responsable de l'application, toute défectuosité, toute fuite ou bris d'un branchement privé d'aqueduc ou d'égout.

ARTICLE 19 AVIS DE TRANSFORMATION

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS SANITAIRES ET PLUVIAUX

ARTICLE 20 SÉPARATION DES EAUX

Le branchement d'égout sanitaire ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales ou des eaux d'infiltration.

Les eaux pluviales et les eaux d'infiltration ainsi que les eaux de refroidissement doivent être rejetées aux conduites d'égout pluvial sur le terrain ou dans un cours d'eau à la condition que la qualité de ces eaux soit conforme aux normes établies au présent règlement.

Certaines eaux de procédé dont la qualité est conforme aux normes établies au présent règlement pourront être déversées aux conduites d'égout pluvial après autorisation écrite du ministère de l'Environnement et de la Municipalité.

ARTICLE 21 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment, en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

ARTICLE 22 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS SANITAIRES OU PLUVIAUX PRIVÉS

I. TUYAUTERIE

Les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux privés doivent être construits avec des tuyaux de même diamètre et de même matériau que ceux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics.

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

II. MATÉRIAUX UTILISÉS

Les matériaux utilisés par la municipalité pour les branchements d'égouts sanitaires ou pluviaux publics sont le chlorure de polyvinyle (C.P.V.): classe DR-28 minimum pour les diamètres de 100 à 150 mm, classe DR-35 pour les diamètres de 150 à 1050 mm, joints étanches;

Les matériaux mentionnés au premier alinéa du présent article doivent être conformes aux normes reconnues. Tous les pièces et accessoires servant aux branchements et raccordements doivent être usinés et les joints doivent être parfaitement étanches et flexibles (garnitures de caoutchouc).

ARTICLE 23 BRANCHEMENT BASSE PRESSION

Un branchement à basse pression est requis dans les cas suivants :

- Lorsque le réseau municipal est de type basse pression;
- Lorsque le réseau municipal est de type gravitaire, mais que le branchement privé doit être de type basse pression

Le diamètre minimum requis de la tuyauterie du branchement est de 38 mm.

Un poste de pompage est requis.

Tout branchement d'égout privé doit être raccordé au réseau municipal d'égout public à l'aide d'une boîte de service ainsi que d'une vanne d'arrêt.

Les accessoires des branchements basse pression tels unions, adaptateurs, douilles, etc. doivent être de type à pression en laiton ou en acier inoxydable.

ARTICLE 24 POSTE DE POMPAGE

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un poste de pompage conforme aux normes prévues au Code de plomberie du Québec. Il doit avoir deux puits de pompage : un pour les eaux usées et un distinct pour les eaux d'infiltration. Lorsqu'un branchement privé est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Les frais d'acquisition, d'installation et d'entretien d'un tel poste sont à la charge du propriétaire.

Tout poste de pompage doit être muni d'une pompe de type broyeuse. La pompe de type broyeuse doit respecter les spectres mentionnés sur la demande de certificat d'autorisation autorisée par la Municipalité.

Le poste de pompage doit être un modèle commercial préfabriqué et il doit rencontrer les exigences

suivantes :

- Le diamètre minimum est de 750 mm;
- Il doit obligatoirement être muni d'un clapet de non-retour;
- Il doit être muni de coulisseaux ou accessoires pour permettre de sortir la pompe du puits et d'une vanne de sectionnement accessible du dessus du puits pour permettre d'isoler la pompe du puits;
- Il doit posséder une flotte pour l'arrêt et le départ de la pompe et une flotte d'alarme de haut niveau.

Le branchement entre la maison et le poste de pompage doit avoir un diamètre minimum de 100 mm et être en PVC DR-28.

Le radier du branchement privé doit être à 240 m minimum avec une pente de 2% minimum.

ARTICLE 25 BRANCHEMENT GRAVITAIRE

Un branchement à l'égout peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- Le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la conduite d'égout et ;
- La pente du branchement d'égout privé respecte la valeur minimale de 1 dans 50 : Le niveau de la couronne de la conduite d'égout et celui du radier du drain de bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Le profil du branchement privé doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 mètres sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue ; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

La longueur d'un tuyau de branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder 1 mètre. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standard du tuyau doivent être déterminées par un professionnel mandaté par le propriétaire et approuvé par le responsable de l'application.

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement d'égout privé doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec pour les égouts de bâtiment. Le diamètre minimum accepté est de 125 mm.

ARTICLE 26 CLAPET ANTI-RETOUR

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal déjà construit, en construction ou à être construit doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet anti-retour sur les embranchements qui reçoivent les eaux usées de tous les appareils de plomberie, y compris ceux de renvois de planchers, fosses de retenue, séparateurs d'huile, intercepteurs, réservoirs et de tous les autres siphons localisés dans les sous-sols et les caves afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Un tel dispositif ou clapet doit également être installé en amont de la conduite de refoulement acheminant les eaux de surface de la fosse de retenue vers le réseau pluvial.

Les normes d'implantation et d'entretien de clapet anti-retour sont celles prescrites par le Code de plomberie et le B.N.Q. Ces normes doivent être respectées par le propriétaire.

En vertu du Règlement n° 623 de la Municipalité entrée en vigueur le 10 janvier 2017 et abrogé par le présent règlement, le propriétaire d'immeuble déjà érigé bénéficiait d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement pour se conformer à cette obligation.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de tel clapet anti-retour conformément au présent règlement ou au règlement antérieur, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 27 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUTS SANITAIRES

Il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égouts sanitaires :

- a) des liquides ou vapeurs dont la température est supérieure à 65°C (150°F) ;
- b) des liquides dont le pH est inférieur à 6.0 ou supérieur à 9,5 ou des liquides qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égout un pH inférieur à 6.0 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
- c) des liquides contenant plus de 30 mg/l d'huiles, de graisses et de goudrons d'origine minérale ;
- d) de l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, des solvants et autres matières explosives ou

inflammables ;

- e) de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets de volailles ou d'animaux, de la laine ou de la fourrure, de la sciure de bois, des copeaux de bois et autres matières susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux ou de nuire au fonctionnement propre de chacune des parties d'un réseau d'égout et de l'usine de traitement des eaux usées ;
- f) des liquides autres que ceux provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 150 mg / l de matières grasses et d'huiles d'origine animale ou végétale ;
- g) des liquides provenant d'une usine d'équarrissage et/ou fondoir contenant plus de 100 mg / l de matières grasses et d'huiles origine animale ou végétale ;
- h) des liquides contenant des matières en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques 0.5 mg/l
 - cyanures totaux (exprimés en HCN) 2,0 mg/l
 - sulfures totaux (exprimés en H₂S) 1.0 mg/l
 - cuivre total 2.0 mg/l
 - cadmium total 0.5 mg/l
 - chrome total 3.0 mg/l
 - nickel total 2.0mg/l
 - mercure total 0,01 mg/l
 - zinc total 10,0 mg/l
 - plomb total 0.7 mg/l
 - arsenic total 1,0 mg/l
 - phosphore total 20 mg/l mg/l
- i) des liquides dont les concentrations en cuivre, cadmium, chrome, nickel, zinc, plomb et arsenic respectent les limites énumérées en 2.4.1 h), mais dont la somme des concentrations de ces métaux excède 10 mg / l ;
- j) du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du tri-chloréthylène, de l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou autres matières du même genre, en quantité telle qu'une odeur incommodante s'en dégage en quelque endroit que ce soit du réseau;
- k) tout produit radioactif ;
- l) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f, g et h du présent article même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide ;
- m) toute substance telle qu'antibiotique, médicament, biocide ou autre en concentration telle qu'elle peut avoir un impact négatif sur le traitement ou le milieu récepteur ;
- n) des microorganismes pathogènes ou des substances qui en contiennent. Le présent alinéa s'applique aux établissements tels que laboratoires et industries pharmaceutiques manipulant de tels microorganismes.

ARTICLE 28 EFFLUENTS DANS LES RÉSEAUX D'ÉGOUT PLUVIAUX

L'article 27 s'applique aux rejets dans les réseaux d'égout pluviaux à l'exception des paragraphes c, f, g, h et i.

En outre, il est interdit, en tout temps, de rejeter ou de permettre le rejet dans les réseaux d'égout pluviaux :

- a) des liquides dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 20 mg / l ou qui contiennent des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés d'un quart de pouce de côté ;
- b) des liquides dont la demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO₅) est supérieure à 15 mg / l ;
- c) des liquides dont la couleur vraie est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre (4) parties d'eau distillée à une partie de cette eau ;
- d) des liquides qui contiennent les matières suivantes en concentration maximale instantanée supérieure aux valeurs énumérées ci-dessous :
 - composés phénoliques 0,020 mg/l
 - cyanures total (exprimés en HCN) 0,1 mg/l
 - sulfures total (exprimés en H₂S) 2,0 mg/l
 - cadmium total 0,1 mg/l
 - chrome total 1,0 mg/l
 - cuivre total 1,0 mg/l
 - nickel total 1,0 mg/l
 - zinc total 1,0 mg/l
 - plomb total 0,01 mg/l
 - mercure total 0,001 mg/l
 - fer total 17,0 mg
 - arsenic total 1,0 mg/l
 - sulfates (exprimés en SO₄) 1500,0 mg/l
 - chlorures (exprimés en Cl) 1500,0 mg/l

- phosphore total 0.8 mg/l

- e) des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile et de graisses d'origine minérale, animale ou végétale ;
- f) les eaux qui contiennent plus de 2400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution ;
- g) toute matière mentionnée aux paragraphes c, f et g de l'article 2.4, toute matière mentionnée au paragraphe d) du présent article, toute matière colorante et toute matière solide susceptible d'être retenue par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 mm (1/4 de pouce) de côté, même lorsque cette matière n'est pas contenue dans un liquide.

Les normes énoncées aux paragraphes a, b, c, et f, du présent article ne s'appliquent pas dans le cas où ces normes sont déjà dépassées dans l'eau d'alimentation, pourvu que les eaux rejetées n'excèdent pas la contamination de l'eau d'alimentation.

ARTICLE 29 MÉTHODE DE CONTRÔLE ET D'ANALYSE

Les échantillons utilisés aux fins d'application de ce règlement doivent être analysés selon les méthodes normalisées décrites dans la quinzième édition (1980) de l'ouvrage intitulé « Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater » publié conjointement par « American Public Health Association », « American Water Works Association » et « Water Pollution Control Federation ».

Le contrôle des normes édictées au présent règlement sera effectué par le prélèvement d'échantillons instantanés ou composés dans l'effluent concerné.

ARTICLE 30 RÉGULARISATION DU DÉBIT

Les effluents de tout procédé dont le rejet instantané est susceptible de nuire à l'efficacité du système de traitement municipal devront être régularisés sur une période de 24 heures.

De même, tout établissement déversant des liquides contenant des colorants ou des teintures de quelque nature que ce soit devra régulariser le débit de ces liquides sur vingt-quatre heures.

EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT D'AQUEDUC

ARTICLE 31 BRANCHEMENT PRIVÉ AU RÉSEAU D'AQUEDUC

La tuyauterie du branchement privée doit avoir un diamètre minimum de 20 mm si la conduite est à moins de 20 m de la rue, sinon la tuyauterie du branchement privée doit avoir un diamètre minimum de 25 mm.

Tout branchement d'aqueduc privé doit être raccordé au réseau municipal d'aqueduc public à l'aide d'une boîte de service ainsi que d'une vanne d'arrêt.

Le responsable de l'application peut vérifier l'étanchéité du branchement au réseau d'aqueduc en ouvrant la valve, afin de vérifier la connexion. Si une fuite est visible, les correctifs devront être faits avant le remblaiement.

Les accessoires tels unions, adaptateurs, douilles, etc. doivent être de type à pression en laiton ou en acier inoxydable.

Un seul branchement d'aqueduc privé peut être installé par bâtisse.

Seul l'utilisateur ayant respecté les dispositions du présent règlement et inscrit comme tel à la Municipalité pour fins de perception des tarifs prescrits, peut être branché au réseau d'aqueduc de la Municipalité.

APPROBATION DES TRAVAUX

ARTICLE 32 AVIS DE FIN DES TRAVAUX ET INSPECTION

Avant le remblayage des travaux, la Municipalité doit procéder à leur inspection.

Le propriétaire qui a obtenu le certificat visé à l'article 7 doit aviser la municipalité 24 h ouvrables avant le remblayage des travaux. Le remblayage des travaux devra être prévu et effectué durant les heures ouvrables.

ARTICLE 33 REMBLAYAGE DES TRAVAUX ET CERTIFICAT D'INSPECTION

Aussitôt que les travaux sont inspectés les tuyaux doivent être recouverts en présence d'un responsable de l'application conformément l'article 13. Un certificat d'inspection dans la forme prévue à l'Annexe 1 est émis.

ARTICLE 34 REMBLAYAGE NON CONFORME

Si le remblayage a été effectué sans que la municipalité ait inspecté les travaux et émis le certificat d'inspection prévue à l'annexe 1 celle-ci exigera du propriétaire que les conduites soient découvertes pour vérification aux frais du propriétaire.

Aucun raccordement n'est permis ni aucun service ne sera fourni par la Municipalité tant que l'inspection n'aura pas eu lieu.

ARTICLE 35 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE – CONFORMITÉ DES TRAVAUX

Le fait que des installations ou appareils d'un propriétaire aient été examinés par la municipalité avant ou après que le raccordement ait été effectué ne signifie pas que ces installations ou appareils sont exempts de défaut et ne relèvent pas le propriétaire de la responsabilité qui lui est imposée par le présent règlement.

Le propriétaire sera responsable de l'installation et des appareils situés sur sa propriété, et il tiendra à ses frais les tuyaux de distribution à l'intérieur de sa bâtisse et sur son terrain en bon état, et les protégera contre le froid.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 SERVICES

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu de ses conduites d'égouts sanitaires ou pluviaux principales et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service d'égout sanitaire ou pluvial, de la remise en fonction du service, d'un refoulement occasionné par des éléments incontrôlables tels que inondations causées par la crue des eaux, panne majeure d'énergie électrique, bris de conduites, etc., et nul ne pourra en raison d'une interruption de service refuser de payer sa part du coût du service ou de tout autre tarification ou taxation relié aux services ou au coût des infrastructures reliées au service. .

La municipalité n'est pas tenue de garantir un service ininterrompu ou une pression suffisante ou uniforme, et n'est aucunement responsable pour dommage, tort ou préjudice causé ou fait à cause de l'interruption du service, de la variation dans la pression ou de la remise en fonction du service, imprévue ou non, et nul ne pourra en raison de l'insuffisance de l'eau ou de la non-utilisation de l'eau refuser de payer sa part du coût des conduites principales et des accessoires et équipements desservant ou pouvant desservir sa propriété.

ARTICLE 37 DÉBRANCHEMENT ET DÉSAFFECTATION DES BRANCHEMENTS PRIVÉS

Pour débrancher, désaffecter ou mettre à découvert un branchement d'aqueduc et/ou égouts sanitaires ou pluviaux privés et pour effectuer tous travaux d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires ou pluviaux autres que ceux visés à l'article 7, tout propriétaire doit obtenir une autorisation écrite de la Municipalité. Les travaux doivent être effectués par un professionnel. Le propriétaire doit obtenir un certificat d'inspection tel que décrit à l'article 33 et se conformer au présent règlement.

ARTICLE 38 BRANCHEMENTS D'ÉGOUTS SANITAIRES OU PLUVIAUX BOUCHÉS

Lorsqu'il sera requis qu'un employé municipal, sur demande d'un propriétaire ou d'un occupant, aille vérifier un branchement d'égout sanitaire ou pluvial bouché et qu'il s'avère que l'obstruction n'est pas causée par un vice de construction ou un bris de branchement d'égout sanitaire ou pluvial public, les frais encourus par la municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit au Règlement de tarification en vigueur.

ARTICLE 39 FERMETURE ET OUVERTURE DES BRANCHEMENTS D'AQUEDUC

Toute ouverture ou fermeture de la vanne d'arrêt extérieur du branchement d'aqueduc ou égout public doit être effectuée par le responsable de l'application. Sauf en cas d'urgence, le propriétaire doit communiquer avec la municipalité 24 h avant que l'opération soit nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à la fermeture ou l'ouverture la vanne d'arrêt extérieur du branchement

d'aqueduc ou égout public, les frais encourus par la Municipalité pour cette opération seront facturés au propriétaire du bâtiment concerné selon le tarif prescrit Règlement de tarification en vigueur.

En aucun cas l'ouverture ne sera faite s'il n'y a personne à l'intérieur de la bâtisse.

RESPONSABLE DE L'APPLICATION

ARTICLE 40 NOMINATION

Le directeur général et le directeur général adjoint ainsi que tout inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement dont notamment les inspecteurs :

- Traitement des eaux
- Environnement
- Urbanisme
- Voirie.

Le conseil peut en tout temps, par résolution, nommer un autre officier municipal à titre de responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 41 POUVOIRS DU RESPONSABLE

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à:

- entrer dans les bâtiments et sur les propriétés d'une personne approvisionnée par un ou des services municipaux, à toute heure raisonnable, afin de vérifier la qualité de l'eau consommée et l'emploi qu'on en fait, effectuer des tests pour valider le fonctionnement ou la conformité des branchements privés ou publics (test de fluorescéine ou autre) et pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées;
- adresser un avis, écrit si la situation le permet, au propriétaire lui prescrivant de rectifier toute condition constituant une infraction au présent règlement;
- exiger la suspension de travaux lorsque ceux-ci contreviennent au présent règlement;
- exiger que le propriétaire fasse faire, à ses frais, des essais sur tout branchement d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire ou pluvial privé;
- refuser d'émettre un certificat d'inspection lorsque les travaux ne sont pas manifestement conformes au présent règlement;
- émettre des avis d'infraction lorsque le propriétaire ne se conforme pas au règlement;
- par ses officiers, employés ou mandataires, entrer dans toute rue, chemin, voie publique ou privée pour y poser ou réparer les conduites d'eau et d'égouts sanitaires ou pluviaux, pour y faire tous les travaux nécessaires à l'aqueduc et à l'égout sanitaire ou pluvial, sans être tenue de payer une indemnité pour l'usage de voies privées à cause de ces travaux;
- effectuer tout autre inspection ou intervention nécessaire à l'application du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou toute personne doit permettre, en tout temps, au responsable de l'application de pénétrer sur sa propriété ou dans tout bâtiment.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 42 ACCÈS AUX IMMEUBLES DESSERVANT LE RÉSEAU

Il est défendu, sans l'autorisation d'un responsable de l'application et sans être accompagné d'un employé ou mandataire de la municipalité, de s'introduire sur les terrains et à l'intérieur des bâtiments du réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux tels que réservoirs, usine d'épuration, station de pompage, etc.

ARTICLE 43 MANIPULATION D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

Il est défendu sans le consentement écrit d'un responsable de l'application de manœuvrer les vannes d'arrêt extérieures, les bornes d'incendie, d'ouvrir les regards d'égouts sanitaires ou pluviaux et les puisards et en général, de faire quelque manipulation que ce soit sur les accessoires des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial public.

ARTICLE 44 DOMMAGES OU DÉTÉRIORATION DES INFRASTRUCTURES DU RÉSEAU

Il est défendu d'endommager ou de détériorer ou de laisser endommager ou détériorer un tuyau, une vanne, un robinet ou tout autre appareil des réseaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et d'égout pluvial public.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite ou de tout branchement d'égout.

ARTICLE 45 OBSTRUCTION

Il est défendu d'obstruer les branchements et les conduites de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Les vannes d'arrêt extérieures ainsi que le boîtier qui les renferme, le cas échéant doivent être libres de tout objet ou matériaux quelconques de manière qu'ils soient facilement repérables et accessibles. Aucun aménagement ne doit être fait au-dessus des vannes d'arrêt: fleurs, entrée de cour, etc.

ARTICLE 46 OBSTRUCTION AU TRAVAIL DES OFFICIERS, RESPONSABLES OU AUTRE PERSONNE AU SERVICE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est défendu d'empêcher un officier ou un employé de la municipalité ou toute autre personne à son service de faire les travaux nécessaires au réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux, d'exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par le présent règlement, de les gêner ou de les déranger dans l'exercice de ces pouvoirs ou d'entraver ou d'empêcher le fonctionnement du réseau d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux y compris leurs accessoires et les appareils en dépendant.

ARTICLE 47 TRAVAUX MUNICIPAUX

Personne, à l'exception des employés municipaux, des promoteurs ayant conclu une entente avec la Municipalité ou des personnes mandatées par la Municipalité, n'est autorisé à effectuer la pose, l'entretien, le remplacement ou la réparation des tuyaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux situés dans l'emprise de la rue ou dans l'emprise d'un droit accordé à la municipalité, y compris tout travail sur les branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux publics.

ARTICLE 48 BRANCHEMENTS AUX SERVICES

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement ou indirectement au branchement d'aqueduc ou d'égout public sans avoir obtenu préalablement le certificat d'autorisation conformément au présent règlement.

Même en possession d'un certificat d'autorisation, le propriétaire d'un lot ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que les conduites principales publiques et les branchements publics d'égouts ne soient installés et opérationnels en façade de son terrain. Tout problème découlant du non-respect du présent alinéa sera entièrement de la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 49 CANALISATION DES EAUX

Il est interdit de canaliser les eaux pluviales, les eaux d'infiltration, les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

ARTICLE 50 USAGE DE L'EAU POTABLE

Il n'est pas permis de s'alimenter en eau à partir du réseau d'aqueduc pour vendre ou donner de l'eau potable à quiconque.

ARTICLE 51 UTILISATION DES BORNES-INCENDIE

L'utilisation des bornes-incendie est interdite, sauf dans le cas d'une entente particulière intervenue aux termes de l'article 23 de la Loi sur les compétences municipales.

ARTICLE 52 INTERDICTION DE DILUER

Il est interdit de diluer un effluent avant le point de contrôle des eaux. L'addition d'une eau de refroidissement ou d'une eau non contaminée à une eau de procédé constitue une dilution au sens du présent article.

ARTICLE 53 INTERDICTION DE RACCORDEMENT

Il est défendu de raccorder le branchement d'aqueduc privé ou la tuyauterie d'approvisionnement d'un bâtiment à toute autre source d'approvisionnement ou à tout autre équipement ou appareil susceptible de contaminer le réseau d'aqueduc de la municipalité.

Il est défendu à toute personne approvisionnée en eau par le réseau d'aqueduc de la municipalité de relier ou faire relier tout tuyau ou tout appareil à son branchement ou à toute tuyauterie avant le compteur, si compteur il y a. Il est défendu à tout utilisateur légalement branché de permettre à toute autre personne de se brancher sur le réseau d'aqueduc de la municipalité à partir d'une canalisation située sur sa propriété.

ARTICLE 54 EMPLOI DE L'EAU

Il est défendu à tout utilisateur du réseau d'aqueduc public de dissimuler l'emploi qu'il fait de l'eau fournie par l'aqueduc, de même que de tromper ou de tenter de tromper la municipalité relativement à la quantité d'eau fournie et de se servir de l'eau pour un autre objet que celui pour lequel il paie, notamment à des fins lucratives sous quelque forme que ce soit.

ARTICLE 55 PÉNALITÉS

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

I. Si le contrevenant est une personne physique :

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 300\$ et l'amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 800\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

II. Si le contrevenant est une personne morale:

En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 200\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de première récidive, l'amende minimale est de 600\$ et l'amende maximale de 3 000\$ et les frais pour chaque infraction.

Pour les récidives subséquentes, l'amende minimale est de 1 500\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ et les frais pour chaque infraction.

ARTICLE 56 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes

ARTICLE 57 FRAIS CONNEXES ET DOMMAGES

En plus des pénalités prescrites, le contrevenant sera tenu au paiement de tous frais nécessaire à la remise en états des lieux et de dommages subis par la Municipalité.

ARTICLE 58 ABROGATION

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure ayant le même objet contenu dans tout règlement municipal, incompatible ou contraire au présent règlement et plus particulièrement les dispositions contenues dans les règlements numéro 388 et 623 de la municipalité de Saint-Denis-de-Brompton.

Les abrogations faites en vertu du présent règlement ne portent atteinte à aucun droit acquis, aucune

obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine en cours, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné ou conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements.

ARTICLE 59 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Jean-Luc Beauchemin
Maire


Liane Boisvert
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt : 2 août 2021
Adoption: 13 septembre 2021
Avis public : 14 septembre 2021
Entrée en vigueur : 14 septembre 2021

Annexe 1

Certificat d'inspection

Municipalité de Saint-denis-de-Brompton

Certificat d'inspection des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés et des raccordements entre des branchements publics et privés

Propriétaire : _____
Adresse, numéros de lot et de matricule : _____

Téléphone : _____

Branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Date de début des travaux : _____
Date de fin des travaux : _____

Entrepreneur(s) : _____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____
_____ # RBQ : _____

Conduites installées :	Sanitaire	Pluviale	Aqueduc
Matériau utilisé (classe)			
Diamètre			
Type de joint			
Longueur			
Pente			

- est-ce que les tuyaux sont bien identifiés (marque de commerce, nature, attestation, classification) ?

Installation

Vérification des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

- le branchement d'égout sanitaire est-il raccordé à la conduite principale d'égout sanitaire ?

- le branchement d'égout pluvial est-il raccordé à la conduite principale pluviale ?

- l'aqueduc est-il à la bonne profondeur? _____
- les égouts sanitaires ou pluviaux sont-ils à la bonne profondeur? _____

Assise et remblai :	Assise	Remblai
Matériau utilisé		
Épaisseur		

Assise et remblai :	Assise	Remblai
Qualité (compacté et uniforme)		

Conduite

- Est-ce que le branchement sanitaire ou pluvial présente des fissures? _____

- Est-ce que l'alignement vertical et horizontal des conduites est correct? _____

- Est-ce que le branchement sanitaire ou pluvial semble parfaitement étanche? _____

- Est-ce que le branchement d'aqueduc semble parfaitement étanche? _____

- Expliquer les problèmes rencontrés: _____

Drainage des eaux

Les eaux du drain français sont évacuées par:

gravité _____ ou pompage _____
dans le pluvial _____
sur le terrain _____
dans l'unitaire dans le fossé _____

Les eaux de toit sont déversées:

sur le terrain (à au moins 1.2 mètre du bâtiment) _____
autre _____

Les eaux de terrain sont-elles drainées ?

Si oui, dans un fossé _____ dans le pluvial _____ autre _____

Y a-t-il un garage en contre-pente? Si oui, les eaux sont évacuées :

dans le pluvial _____ sur le terrain _____ autre _____

Autres eaux

Y a-t-il d'autres eaux que les eaux d'usage domestique à être déversées dans l'égout sanitaire? Si oui, lesquelles? _____

Bâtiment

Y a-t-il des accès pour nettoyage (clean out)? _____

Est-ce que les branchements sont munis de clapet de retenue? _____

Bilan

Les travaux sont conformes au règlement municipal et aux lois et règlements applicables?
OUI ☐ NON ☐

Les modifications suivantes sont demandées: _____

Date: _____
Propriétaire ou représentant

Date de réception: _____ Reçu par: _____
Responsable de l'application

Municipalité de Saint-Denis-De-Brompton

Certificat d'inspection de désaffectation des branchements et autres travaux d'aqueduc et d'égout sanitaires et pluviaux privés

Propriétaire : _____
Adresse, numéros de lot et de matricule : _____
Téléphone : _____

Désaffectation des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés

Date de début des travaux : _____
Date de fin des travaux : _____
Entrepreneur(s) : _____ # RBQ : _____

Conduites désaffectées :	Sanitaire	Pluviale	Aqueduc
Matériau			
Diamètre			
Longueur			

Désaffectation

Vérification des désaffectations des branchements d'aqueduc et d'égouts sanitaires ou pluviaux privés :

- le branchement d'égout sanitaire est-il raccordé à la conduite principale d'égout sanitaire ?

- le branchement d'égout pluvial est-il raccordé à la conduite principale pluviale?

remblai :	Remblai
Matériau utilisé	
Épaisseur	
Qualité (compacté et uniforme)	

Bilan

Les travaux sont conformes au règlement municipal et aux lois et règlements applicables?
OUI ☐ NON ☐

Les modifications suivantes sont demandées: _____

Date: _____
_____ Propriétaire ou représentant

Date de réception: _____ Reçu par:
_____ Responsable de l'application